



# **STATUTS**

## **I - But et composition de l'association**

### **ARTICLE 1**

L'association dite « **LEMBACH CYCLOTOURISME** » fondée en 2004 est une association à but non lucratif.

Elle a pour but :

- de favoriser toute action utile au développement et à la promotion du cyclotourisme

Sa durée est illimitée.

**Elle a son siège social au domicile du ou de la président(e).**

Elle est formée – en conformité des articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Wissembourg.

Le 14 octobre 2004 sous les références : **Volume : 18 Folio n° 25.**

A obtenue, le 7 avril 2005, l'agrément ministériel Jeunesse et Sports n° : **67 S 900**

### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

- toute initiative propre à la réalisation des objectifs,

- la tenue de réunions périodiques.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

### **ARTICLE 3**

L'association se compose de :

Membres actifs,  
Membres bienfaiteurs,  
Membres d'honneur

Pour être **membre actif**, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- être à jour avec la licence de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT),
- participer aux activités de l'association,
- être agréé par le comité directeur.

Pour être **membre bienfaiteur**, il faut :

- apporter un soutien financier ou matériel à l'association.

Sont **membres d'honneur**, les personnes ayant rendu des services remarquables à l'association.

Ce titre est décerné par le comité directeur.

Les membres bienfaiteurs ou d'honneur sont dispensés de cotisation et libres de souscrire ou non une licence fédérale.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- non paiement de la cotisation,
- non paiement de la licence fédérale (FFCT),
- exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave.

Les membres exclus seront invités au préalable à fournir des explications.

Ils auront le droit de recours à l'assemblée générale de l'association.

#### **ARTICLE 5**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le numéro : **02892**.

L'association s'engage à demander l'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Elle s'engage à respecter la législation et les textes en vigueur.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 6**

#### **1-Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Elle se réunit au moins une fois (1) par an sur convocation du président.

Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

Les convocations seront faites par courrier au moins quinze jours (15) avant la date fixée et devront comporter l'ordre du jour.

Son bureau est celui du comité directeur.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7**

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la majorité du tiers (1/3) des membres électeurs visés à l'article 9 des présents statuts est nécessaire.

Si le QUORUM n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours (15) d'intervalle minimum avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Il sera tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire de l'association.

### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale :

- vote le rapport moral, le rapport financier, et le projet de budget,
- élit les membres du comité directeur, au scrutin secret si celui-ci est demandé,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- désigne, en dehors du comité directeur, deux (2) réviseurs aux comptes,
- fixe les cotisations,
- fixe le taux de remboursement des frais de déplacements effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs fonctions,
- décide des modifications de statuts.

## **ARTICLE 9**

Sont électeurs tous les membres âgés de seize (16) ans au moins, au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis six (6) mois au moins, et, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale (FFCT).

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne pourra posséder que un (1) pouvoir.

## **ARTICLE 10**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres

## **2-Le comité directeur**

### **ARTICLE 11**

L'association est administrée par un comité directeur composé de trois (3) membres minimum et dix (10) au maximum.

Sont éligibles, tous les membres ayant la capacité d'électeur conformément à l'article 9 ci-dessus.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance d'un poste au comité directeur, les membres de ce dernier peuvent procéder à son remplacement en désignant un membre actif par cooptation. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé. La prochaine assemblée générale procèdera au remplacement définitif.

### **ARTICLE 12**

Le comité directeur est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le procès verbal des délibérations est signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, et sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 13**

Le comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres.

### **ARTICLE 14**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en cette qualité ni en qualité de membre du bureau.

## **3-Le bureau**

### **ARTICLE 15**

Le comité directeur élit en son sein, un bureau composé de trois (3) membres au moins (président, secrétaire, trésorier), choisis parmi ses membres majeurs.

Le président ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire tient les procès-verbaux des délibérations, met à jour la liste des membres et assure les différentes correspondances de l'association.

Le trésorier tient, au jour le jour, la comptabilité de l'association, établit le rapport financier à présenter à l'assemblée générale en faisant mention du remboursement de frais versés aux membres du comité directeur.

### **ARTICLE 16**

Les collaborateurs éventuellement rétribués par l'association peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau avec voix consultative.

### **ARTICLE 17**

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement de frais versé aux membres du comité directeur.

## **4-Les ressources**

### **ARTICLE 18**

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations,
- subventions de la Commune, du Département, de l'Etat, et d'autres organismes pouvant subventionner l'association,
- dons et legs,
- produits de manifestations sportives, culturelles ou autres.
- ressources créées à titre exceptionnel conformément aux réglementations en vigueur.

## **III - Modification des statuts**

### **ARTICLE 19**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du tiers (1/3) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette proposition devra être soumise, par écrit, au comité directeur au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 20**

Les modifications des présents statuts seront décidées par une assemblée générale extraordinaire.

La majorité de deux tiers (2/3) des membres sera nécessaire.

Si le QUORUM n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours (15) d'intervalle minimum avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## **IV - Dissolution**

### **ARTICLE 21**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

## **ARTICLE 22**

En cas de dissolution, l'actif restant ne pourra en aucun cas, être réparti entre les membres.

L'actif restant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires sur le territoire de la commune de Lembach ou à défaut au comité départemental de cyclotourisme du Bas-rhin en faveur de la commission « jeunes ».

## **ARTICLE 23**

Le président doit effectuer au tribunal d'instance de Wissembourg les déclarations prévues par les articles 21 à 79 du Code civil local.

- notifier les modifications apportées aux statuts,
- notifier le changement de titre de l'association,
- notifier le transfert du siège social,
- déclarer les changements survenus au sein du comité directeur,

**Adopté à Lembach le 25 juin 2004**

**Modifié le 15 janvier 2005**

**Modifié le 27 janvier 2018**



**La secrétaire  
Dominique STRIEBIG**



**Le président  
Daniel ZEY**

Association inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Wissembourg  
au volume 18, Folio n° 25.

Siège social Mairie de Lembach – 1, route de Bitche 67510 Lembach  
Identifiant SIREN 479 132 052. - Identifiant SIRET 479 132 052 00016  
N° d'agrément Jeunesse et Sports 67 S 900  
N° FFCT 02892

[www.lembach-cyclotourisme.fr](http://www.lembach-cyclotourisme.fr)

